

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 409 Rect.

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 10

(Art. L. 121-4 du code de commerce)

Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Au passage, le deuxième alinéa est supprimé, en raison de sa redondance avec la procédure formelle de publicité prévue au IV.